



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

Politique

POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE

SECTEUR DES JEUNES

#100-01

Adoption le 18 mars 2008

Amendement le

Mise en vigueur le 19 mars 2008

Résolution #

Autorisation 
Susan Tremblay
Directrice générale

1. L'objectif général

La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries entend faciliter à sa clientèle l'accessibilité à ses établissements et à ceux hors de son territoire vers lesquels ses élèves sont référés.

La présente politique vise les éléments suivants :

- l'admissibilité au transport scolaire,
- les places disponibles,
- le transport des élèves en garderie,
- le transport d'équipement dans les autobus scolaires,
- le transport d'élèves pour des raisons de sécurité,
- le transport d'élèves inscrits en groupe adapté,
- le transport d'élèves présentant une limitation.

2. Le cadre légal

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, particulièrement aux articles 291 à 301.

3. Les principes directeurs

La Commission scolaire s'engage :

- 3.1 à dispenser un service de transport scolaire de qualité en conformité avec les lois, règlements et directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire et les contrats des transporteurs tout en respectant la politique de développement durable de la Commission scolaire;
- 3.2 à assurer la sécurité et le bien-être des élèves;
- 3.3 à offrir des services spécifiques de transport répondant aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée ;
- 3.4 à favoriser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles;
- 3.5 à organiser un service de transport fondé sur l'efficacité et l'équité des temps de parcours pour les élèves d'un même véhicule.

4. L'admissibilité au transport

4.1 L'élève admissible au transport est celui qui réside sur le territoire de la Commission scolaire selon les critères suivants :

4.1.1 À l'intérieur des villes de Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Rémi et Sainte-Catherine sont admissibles au transport scolaire les élèves résidant à plus de la distance ci-après indiquée de leur école de secteur:

Préscolaire :	600 mètres
Primaire 1 ^{er} cycle :	1 200 mètres
Primaire 2 ^e et 3 ^e cycles :	1 600 mètres
Secondaire :	2 000 mètres

4.1.2 Pour la municipalité de Napierville, de par sa configuration particulière, les élèves du préscolaire sont tous voyagés. La distance d'admissibilité est fixée à 1 200 mètres pour les élèves du primaire et à 2 000 mètres pour ceux du secondaire.

4.1.3 Pour les municipalités de Hemmingford, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Édouard, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Philippe, Sainte-Clotilde, de par leur configuration particulière, les élèves du préscolaire sont tous voyagés. La distance d'admissibilité est fixée à 500 mètres pour les élèves du primaire et du secondaire.

4.2 Les règles de calcul des distances d'admissibilité au transport scolaire sont établies comme suit :

- La mesure des distances est déterminée par la direction du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire à l'aide d'un appareil préalablement calibré le long d'une portion de route mesurée par un arpenteur géomètre agréé.
- Un point de référence fixe est établi à chaque école, par la direction du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire.
- La mesure se prend uniquement sur la voie publique.

4.3 Une seule adresse sera considérée pour l'aller et le retour.

4.4 Disposition particulière :

S'il devient difficile d'organiser raisonnablement un transport quotidien, la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries peut organiser un transport périodique ou verser une allocation aux parents couvrant la totalité ou une partie des frais de transport tel que stipulé à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

5. Les places disponibles

5.1 Le parent de l'élève qui désire se prévaloir de ce privilège doit adresser sa demande à la direction de l'établissement que fréquente son enfant.

Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

5.2 Les directions d'établissement accordent les places disponibles dans les autobus scolaires aux élèves non admissibles au transport scolaire après que la direction du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire en ait déterminé le nombre.

5.3 Aucun parcours ni point d'arrêt ne sont modifiés pour accommoder les élèves qui bénéficient de ce privilège.

5.4 L'octroi des places disponibles se déroule entre le 30 septembre et le 30 octobre de l'année en cours.

5.5 Dispositions particulières :

- Pour les ordres d'enseignement préscolaire et primaire, le nombre de places disponibles est égal à la différence entre 66 et le nombre le plus élevé d'élèves transportés dans l'autobus concerné.
- Pour l'ordre d'enseignement secondaire, le nombre de places disponibles est égal à la différence entre 48 et le nombre le plus élevé d'élèves transportés dans l'autobus concerné.
- Les places disponibles sont attribuées en respectant l'ordre de priorité suivant:
 - Les élèves du préscolaire qui ont à traverser une artère principale achalandée;
 - Les autres élèves du préscolaire les plus éloignés de l'école;
 - Les élèves du primaire les plus jeunes et les plus éloignés de l'école;
 - Les élèves du secondaire les plus éloignés de l'école;
- S'il s'avère nécessaire de révoquer ce privilège suite à de nouvelles inscriptions, la révocation s'applique en débutant par les élèves les plus âgés.

- La Commission scolaire veut rendre accessible le transport scolaire aux parents qui se rendent à l'école pour y œuvrer à titre de bénévoles, pour y accompagner leur(s) enfant(s) ou les enfants de niveau préscolaire lors des journées d'accueil en début d'année ou pour tout autre motif similaire. Sont également admissibles les employés de la Commission scolaire qui se rendent à l'école ou aux centres administratifs pour y travailler.

L'autorisation sera accordée par la direction de l'établissement après qu'elle se soit assurée de la disponibilité de places dans l'autobus concerné.

Pour toute demande d'accès au transport scolaire accordée, la direction de l'établissement complète le formulaire d'autorisation prévu à cette fin (document en annexe) et remet l'original au demandeur. Des copies sont ensuite acheminées au chauffeur de l'autobus concerné et, pour fins de statistiques, au Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire de la Commission scolaire.

6. Les élèves en garderie¹

Le fait de placer un élève en garderie ne lui confère pas automatiquement le privilège d'être transporté si ce dernier ne lui était pas déjà acquis en fonction de son adresse de résidence. De même, le privilège d'être transporté, accordé à un élève en fonction de son adresse de résidence, sera révoqué s'il est placé dans une garderie dont l'adresse est située à l'intérieur des limites d'admissibilité au transport.

6.1 Le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire accommodera, dans la mesure du possible, les élèves placés en garderie, selon les modalités suivantes :

- Le placement en garderie devra être doté d'un caractère permanent pour rendre l'élève éligible au transport.
- Le transport d'un élève placé en garderie pour une courte durée ne sera pas accepté, sauf en cas de force majeure.
- Le transfert d'autobus sera accepté seulement s'il s'y trouve des places disponibles. Ce privilège pourra être révoqué s'il a pour effet de priver de transport d'autres élèves nouvellement inscrits.
- Le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire ne modifiera pas les parcours des autobus pour accommoder les élèves en garderie.
- Dans tous les cas, une seule adresse sera considérée pour le transport à l'aller et au retour.

¹ Le terme *garderie* fait référence à un centre de la petite enfance, à un service de garde en milieu familial ou à une garderie privée.

7. Le transport d'équipement

- 7.1 La réglementation du transport d'équipement dans les autobus scolaires vise à prévenir tout dommage corporel ou matériel qu'un tel équipement pourrait causer. Seuls peuvent être transportés les objets étant de taille à être tenus solidement sur les genoux de la personne les transportant.
- 7.2 Le transport de bâtons de hockey, de skis, de raquettes, de planches à roulettes ou de tout autre objet similaire est interdit. Cependant, le transport de patins sera autorisé s'ils sont emballés dans un contenant adéquat (ex. : sac de toile). Le parapluie est autorisé et devra être fermé avant que l'élève ne monte dans l'autobus et rouvert une fois que l'élève aura quitté l'autobus.
- 7.3 Le transport de quelque animal que ce soit est prohibé.
- 7.4 Lors d'un voyage spécial (sur réquisition), les équipements requis pourront être transportés à condition qu'ils soient placés dans un endroit approprié de façon à ne pas nuire à la sécurité des élèves et à ne jamais encombrer les allées de circulation et les sorties de secours.
- 7.5 Toute dérogation ou tout cas particulier relève du directeur du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire.

8. Le transport d'élèves pour des raisons de sécurité

- 8.1 Certains élèves du préscolaire et du primaire peuvent avoir accès au transport scolaire pour des raisons de sécurité. Il est à noter que les municipalités et le ministère des Transports ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

Sur demande ou de sa propre initiative, le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire effectue les études techniques requises et remet son rapport assorti d'observations au comité consultatif de transport en tenant compte des critères retenus. Ce dernier transmet ensuite son avis et ses recommandations à la Commission scolaire qui décide alors des rues où il y aura du transport pour les élèves du préscolaire et du primaire pour des raisons de sécurité.

- 8.2 Les critères retenus pour amener le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire à véhiculer certains élèves du préscolaire et du primaire pour des raisons de sécurité sont intrinsèquement liés à la nature même de la voie de circulation routière.

Le transport des élèves du préscolaire et du primaire sera effectué si la voie de circulation routière répond, pendant l'année scolaire, à deux des trois critères suivants dont le premier obligatoirement :

- Voie de circulation très dense : artère principale très achalandée où l'on enregistre plus de 250 véhicules à l'heure ;
- Traverse d'une artère non protégée : absence de feux de circulation ou de signaux d'arrêt, artère de quatre voies et plus sans refuge au centre, etc. Cependant, ce critère ne s'applique pas si la présence d'un brigadier a pour effet de permettre une traversée sécuritaire ;
- Marche non sécuritaire le long de la voie de circulation : présence de fossés longeant la voie, absence de trottoirs, d'accotements larges et asphaltés, de pistes cyclables, de bordures de rues, etc.

Disposition particulière :

- Pour les élèves du préscolaire, le transport sera automatiquement effectué si on enregistre plus de 400 véhicules à l'heure sur une artère principale que les élèves doivent traverser.

9. Le transport d'élèves inscrits en groupe adapté

- 9.1 La Commission scolaire, après avoir tenu compte des recommandations des Services éducatifs aux jeunes, organise le transport des élèves référés en groupe adapté au sein et à l'extérieur de son territoire en respect des principes directeurs et d'admissibilité.
- 9.2 Pour les parents qui en font la demande, le service de transport est assuré, lorsque cela est possible, entre l'école fréquentée par l'élève et le service de garde de son école de quartier.

10. Le transport d'élèves présentant une limitation

- 10.1 Dans certains cas particuliers, le transport scolaire peut être offert à des élèves présentant une limitation sans égard à la distance. Cette limitation doit être d'une nature et d'une ampleur telle qu'elle constitue un handicap pour se rendre à l'école à pied.
- 10.2 Pour bénéficier du service, les parents doivent produire annuellement un certificat médical sur le formulaire (document en annexe) fourni par la Commission scolaire (tout examen médical ainsi que l'émission du certificat sont à la charge des parents). La Commission scolaire peut exiger à ses frais une contre-expertise par un médecin de son choix. Dans les cas de limitations à caractère permanent, le renouvellement du certificat médical sur une base annuelle n'est pas requis.

- 10.3 La Commission scolaire organise le transport au moyen d'un véhicule adapté si nécessaire.

11. Le partage des responsabilités

11.1 Le conseil des commissaires

- Adopte et diffuse la présente politique.

11.2 La direction générale

- Recommande l'adoption de la présente politique.
- S'engage à soutenir la diffusion, la promotion et l'application de la présente politique ainsi que des procédures en découlant.

11.3 Le comité consultatif du transport des élèves

- Donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves de la Commission scolaire, sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique.
- Donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet la Commission scolaire.

11.4 La direction du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire

- S'assure de l'application de la présente politique et du développement des procédures qui en découlent.

11.5 Les Services éducatifs aux jeunes

- Assument de par leur expertise un rôle conseil auprès du service de l'organisation scolaire et du transport scolaire en lien avec les besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

11.6 La direction d'école

- Fait connaître la présente politique aux différents agents d'éducation de son école, aux élèves et aux parents.
- Collabore à l'application de la présente politique.



AUTORISATION PASSAGER ADULTE

NOM : _____

NUMÉRO D'AUTOBUS : _____

DATE DU TRANSPORT : _____

ÉCOLE : _____

Directeur (trice)

VOUS DEVEZ PRÉSENTER CE LAISSEZ-PASSER À CHAQUE EMBARQUEMENT

CERTIFICAT MÉDICAL

À REMPLIR PAR LA COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

NOM ET PRÉNOM : _____ **DATE DE NAISSANCE** _____

ADRESSE _____

TÉLÉPHONE : _____ **DISTANCE DU DOMICILE À L'ÉCOLE :** _____

ÉCOLE FRÉQUENTÉE _____

À REMPLIR PAR LE MÉDECIN TRAITANT

Nos politiques sur le transport scolaire nous permettent de transporter des élèves qui présentent une limitation, sans égard à la distance. Pour être éligible, cette limitation doit être d'une nature et d'une ampleur telles qu'elle constitue un handicap pour se rendre à l'école à pied.

Afin d'attester que l'élève : _____
présente bien une limitation, veuillez en indiquer la nature :

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Déficience intellectuelle moyenne | <input type="checkbox"/> |
| 2. Infirmité motrice (donnez le détail au bas) | <input type="checkbox"/> |
| 3. Infirmité motrice cérébrale (donnez le détail au bas) | <input type="checkbox"/> |
| 4. Trouble grave de comportement (donnez le détail au bas) | <input type="checkbox"/> |
| 5. Déficience sensorielle : | |
| a) surdité | <input type="checkbox"/> |
| b) cécité | <input type="checkbox"/> |
| 6. Déficience physique à caractère permanent
(à l'exclusion des déficiences chroniques - donnez le détail plus bas) | <input type="checkbox"/> |
| 7. Épilepsie (non médicalement contrôlée) | <input type="checkbox"/> |
| 8. Asthme (remplir le verso) | <input type="checkbox"/> |
| 9. Autres: | |
| Durée de la limitation : | |
| temporaire <input type="checkbox"/> (durée prévisible _____) | |
| permanente <input type="checkbox"/> | |

Précisions : _____

Je certifie que : _____ présente le diagnostic mentionné ci-haut

Signature du médecin

Numéro de licence du médecin

Adresse : _____

Téléphone : _____ Date : _____

NOTE : -*Tout examen médical ainsi que l'émission du présent certificat sont à la charge des parents.*

-*Une copie du présent certificat sera transmise à l'école*

VERSO

